

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1776/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant modification du règlement (CE) n° 527/2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999** 1
- Règlement (CE) n° 1777/2003 de la Commission du 10 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- Règlement (CE) n° 1778/2003 de la Commission du 10 octobre 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 4
- Règlement (CE) n° 1779/2003 de la Commission du 10 octobre 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1780/2003 de la Commission du 10 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes 1998/1999 à 2003/2004** 6
- Règlement (CE) n° 1781/2003 de la Commission du 10 octobre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 7
- ★ **Directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité** 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/711/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 10

2003/712/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	11
2003/713/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	12
2003/714/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	13
2003/715/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	14
2003/716/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	15
2003/717/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	16
2003/718/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination de douze membres titulaires grecs et de douze membres suppléants grecs du Comité des régions	17
2003/719/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination de trois membres titulaires néerlandais et de trois membres suppléants néerlandais du Comité des régions	19
2003/720/CE:	
★ Décision du Conseil du 2 octobre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	20
Commission	
2003/721/CE:	
★ Décision de la Commission du 29 septembre 2003 modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables au collagène destiné à la consommation humaine et abrogeant la décision 2003/42/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3393]	21
2003/722/CE:	
★ Décision de la Commission du 6 octobre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits hydrofuges pour tabliers de pont sous forme de liquide appliqué ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3483]	32
2003/723/CE:	
★ Décision de la Commission du 30 septembre 2003 concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants [notifiée sous le numéro C(2003) 3517]	34

2003/724/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 octobre 2003 dérogeant temporairement à la directive 82/894/CEE en ce qui concerne la fréquence de la notification des foyers primaires d'encéphalopathie spongiforme bovine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3561]** 36

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes** 37

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1776/2003 DU CONSEIL**du 29 septembre 2003****portant modification du règlement (CE) n° 527/2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et l'Argentine en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin. Ces négociations portent notamment sur les pratiques œnologiques respectives des deux parties, ainsi que sur la protection des indications géographiques.
- (2) En vue de faciliter la continuation de ces négociations, il apparaît opportun que la dérogation permettant l'addition de l'acide malique aux vins produits sur le territoire de l'Argentine et importés dans la Communauté soit prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 527/2003 ⁽²⁾ est à remplacer par le texte suivant:

«Toutefois, cette autorisation n'est valable que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec l'Argentine en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin portant notamment sur les pratiques œnologiques ainsi que sur la protection des indications géographiques, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2004.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1777/2003 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	93,1
	060	102,5
	064	110,4
	068	67,7
	204	140,1
	999	102,8
0707 00 05	052	101,8
	999	101,8
0709 90 70	052	101,8
	999	101,8
0805 50 10	052	87,9
	388	63,6
	524	77,8
	528	51,9
	999	70,3
0806 10 10	052	100,0
	064	114,9
	508	301,7
	999	172,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,7
	388	73,6
	400	51,8
	508	108,4
	512	104,5
	720	45,2
	800	185,5
	804	104,8
	999	89,1
0808 20 50	052	103,6
	064	49,4
	388	170,0
	720	85,2
	999	102,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1778/2003 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1658/2003 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Espagne en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1658/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1658/2003 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 234 du 20.9.2003, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1779/2003 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2003**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 octobre 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de novembre 2003 pour 4 330,967 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1780/2003 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes 1998/1999 à 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1638/98 prévoit la constitution d'un système d'information géographique (SIG) afin de permettre d'améliorer la connaissance et les contrôles de la production de l'huile d'olive au niveau du producteur. L'article 2 bis du règlement (CE) n° 1638/98 prévoit que, à partir du 1^{er} novembre 2003, les oliviers et les surfaces correspondantes dont la présence n'est pas attestée par un SIG établi conformément à l'article 2 dudit règlement ne pourront être à la base d'une aide à la production d'huile d'olive dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- (2) Les articles 23 à 26 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2383/2002 ⁽⁴⁾, précisent les modalités d'application du SIG oléicole et déterminent les conditions dans lesquelles sa constitution peut être considérée comme achevée au niveau régional ou national.
- (3) Plus particulièrement, l'article 26, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2366/98 prévoit une procédure selon laquelle la Commission constate l'achèvement du SIG oléicole sur la base d'un rapport présenté par l'État membre. Compte tenu du fait que l'établisse-

ment d'un SIG devient une condition obligatoire pour l'obtention des aides à la production d'huile d'olive, et afin de simplifier les procédures administratives pour permettre une utilisation rapide et efficace du SIG, il y a lieu de supprimer l'exigence de ladite procédure.

- (4) Il est toutefois considéré nécessaire de maintenir l'obligation des États membres d'informer la Commission des mesures prises par rapport à la constitution du SIG oléicole et de son achèvement.
- (5) Il convient donc de modifier l'article 26, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2366/98.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26 du règlement (CE) n° 2366/98, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres informent la Commission des mesures nationales prises en application des articles 23 à 26 et de l'achèvement du système d'information géographique oléicole au niveau de l'État membre ou, le cas échéant, d'une région.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 122.

RÈGLEMENT (CE) N° 1781/2003 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 29,595 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

DIRECTIVE 2003/92/CE DU CONSEIL
du 7 octobre 2003

modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La libéralisation croissante des marchés du gaz et de l'électricité, qui vise à achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, a mis en exergue la nécessité de réexaminer les règles actuelles de TVA en ce qui concerne le lieu de livraison de ces biens, fixées dans la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾, afin de moderniser et de simplifier le fonctionnement du régime de TVA dans le cadre du marché intérieur, conformément à la stratégie que la Commission entend mener dans ce domaine.
- (2) Le gaz et l'électricité étant assimilés à des biens aux fins de la TVA, le lieu de leur livraison en ce qui concerne les opérations transfrontalières doit être déterminé conformément à l'article 8 de la directive 77/388/CEE. Toutefois, étant donné que le gaz et l'électricité sont difficiles à suivre physiquement, il est particulièrement ardu de déterminer le lieu de livraison dans le cadre des règles actuelles.
- (3) Pour réaliser un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité sans entraves liées au régime de TVA, le lieu de livraison du gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et de l'électricité, avant qu'ils n'atteignent le stade final de consommation, devrait être le lieu où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique.
- (4) La livraison de gaz et d'électricité au stade final, des négociants et des distributeurs au consommateur final, devrait être imposée à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens afin d'assurer que l'imposition s'opère dans le pays de consommation effective. C'est normalement à cet endroit que se trouve le compteur de l'acquéreur.

- (5) La livraison de gaz et d'électricité s'effectue par l'entremise de réseaux de distribution. Les gestionnaires de réseaux fournissent un accès à ces réseaux. Afin d'éviter la double imposition ou la non-imposition, il convient d'harmoniser les règles régissant le lieu de prestation des services de transmission et de transport. L'accès aux réseaux de distribution et l'utilisation de ces réseaux, ainsi que la fourniture d'autres services directement liés à ces services, devraient donc être ajoutés à la liste des exceptions visées à l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE.
- (6) L'importation de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité devrait être exonérée de la TVA afin d'éviter une double imposition.
- (7) Les modifications des règles régissant le lieu de livraison du gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou de l'électricité devraient être assorties d'un mécanisme obligatoire d'autoliquidation si l'acquéreur est une personne identifiée aux fins de la TVA.
- (8) La directive 77/388/CEE devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 8, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

- «d) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Aux fins de la présente disposition, on entend par "assujetti-revendeur", un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable;

⁽¹⁾ Proposition du 5 décembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 13 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 26 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/93/CE (JO L 331 du 7.12.2002, p. 27).

- e) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le point d): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens. Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.»;
- 2) à l'article 9, paragraphe 2, point e), le tiret suivant est inséré après le huitième tiret:
- «— la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui sont directement liés.»;
- 3) à l'article 14, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- «k) les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité.»;
- 4) l'article 21, paragraphe 1, point a), dans la version de son article 28 *octies*, est remplacé par le texte suivant:
- «a) par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, à l'exception des cas visés aux points b), c) et f). Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposable;»
- 5) à l'article 21, paragraphe 1, dans la version de son article 28 *octies*, le point suivant est ajouté:
- «f) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) ou e), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays.»;
- 6) à l'article 22, paragraphe 1, point c), dans la version de son article 28 *nonies*, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— tout assujetti, à l'exception de ceux visés à l'article 28 *bis*, paragraphe 4, qui effectue à l'intérieur du pays des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ou le destinataire conformément à l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c) ou f). Toutefois, les États membres peuvent ne pas identifier certains assujettis visés à l'article 4, paragraphe 3;»
- 7) à l'article 28 *bis*, paragraphe 5, point b), le tiret suivant est ajouté:
- «— la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) ou e).»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 2005. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/711/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. José Luis GONZÁLEZ VALLVE, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Carlos Javier FERNÁNDEZ CARRIEDO, Comisionado de Acción Exterior — Gobierno de Castilla y León, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. José Luis GONZÁLEZ VALLVE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/712/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Carola JAMNIG-STELLMACH, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Sandra SPECKERT, Mitglied der Bremischen Bürgerschaft, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Carola JAMNIG-STELLMACH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/713/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Antoni GARCÍAS I COLL, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Joan HUGUET I ROTGER, Diputado del Parlamento de las Islas Baleares, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Antoni GARCÍAS I COLL pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/714/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Francesc ANTICH I OLIVER, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jaume MATAS I PALOU, Presidente — Gobierno Balear, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Francesc ANTICH I OLIVER pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/715/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Francisco AZNAR VALLEJO, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Javier MORALES FEBLES, Comisionado de Acción Exterior — Gobierno de Canarias, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Francisco AZNAR VALLEJO pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/716/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. José Joaquín MARTÍNEZ SIESO, portée à la connaissance du Conseil en date du 23 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Miguel Ángel REVILLA ROIZ, Presidente — Gobierno de Cantabria, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. José Joaquín MARTÍNEZ SIESO pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/717/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Juan José FERNÁNDEZ GÓMEZ, portée à la connaissance du Conseil en date du 23 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Dolores GOROSTIAGA SÁIZ, Vicepresidenta — Gobierno de Cantabria, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Juan José FERNÁNDEZ GÓMEZ pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL**du 2 octobre 2003****portant nomination de douze membres titulaires grecs et de douze membres suppléants grecs du Comité des régions**

(2003/718/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement grec,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Douze sièges de membres titulaires et douze sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de l'ensemble des membres titulaires et suppléants grecs du Comité des régions, portée à la connaissance du Conseil en date du 12 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

- a) Sont nommés membres titulaires du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006:

1. M ^{me} YENNIMATA Phophi	Président de l'administration départementale élargie Athènes-Le Pirée — Président de l'ENAE
2. M. CHATZOPOULOS Christos	Président de l'administration départementale élargie d'Evros-Rhodope
3. M. TATSIS Konstantinos	Président de l'administration départementale élargie de Xanthi-Drama-Kavala
4. M. SGOUROS Yannis	Préfet d'Athènes
5. M. STAMATIS Dimitrios	Préfet d'Étolie-et-Acarmanie
6. M. KOUKOULOPOULOS Paris	Maire de Kozani — Président de l'Union centrale des communes de Grèce (KEDKE)
7. M ^{me} BAKOYANNI Theodora	Maire d'Athènes
8. M. KARAVOLAS Andreas	Maire de Patra
9. M. TZANKOS Panayotis	Maire d'Amarousio
10. M. KAMARAS Pavlos	Maire de Pefki (Attique)
11. M. PALAIOLOGOS Christos	Conseiller municipal de Livadia
12. M. TZATZANIS Konstantinos	Conseiller municipal du Pirée.

- b) Sont nommés membres suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006:

1. M. MACHIMARIS Georgios	Préfet de Corfou
2. M. MACHERIDIS Yannis	Préfet du Dodécannèse
3. M. LAMBRINOUDIS Polydoros	Préfet de Chios
4. M. KATSAROS Loukas	Préfet de Larissa

(¹) JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 5. M. SPARTSIS Ioannis | Préfet de l'Émathie |
| 6. M. KOURAKIS Yannis | Maire d'Héraklion (Crète) |
| 7. M. KOUTSOULIS Georgios | Maire de Kalamata |
| 8. M. IKONOMIDIS Panayotis | Maire d'Arta |
| 9. M. PREVEZANOS Dimitris | Maire de Skiathos |
| 10. M. KOTRONIAS Yorgos | Maire de Lamia |
| 11. M. YEORGAKIS Theodoros | Maire d'Ilioupoli d'Attique |
| 12. M. KLAPAS Miltiadis | Maire de Preveza. |

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

DÉCISION DU CONSEIL**du 2 octobre 2003****portant nomination de trois membres titulaires néerlandais et de trois membres suppléants néerlandais du Comité des régions**

(2003/719/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Trois sièges de membres titulaires du Comité des régions sont devenus vacants suite à l'échéance des mandats de M^{me} JACOBS, M. VAN KLAVEREN et M. VERBURG, et trois sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants suite à l'échéance des mandats de M. BOERTJENS, M^{me} KALLEN-MORREN et M. VAN NISTELROOIJ, portées à la connaissance du Conseil en date du 10 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

- a) Sont nommés membres titulaires du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006:
 - 1) M. G. J. JANSEN, Commissaris van de Koningin in de provincie Overijssel, pour le remplacement de M^{me} JACOBS;
 - 2) M. P. A. BIJMAN, gedeputeerde van de provincie Fryslân, pour le remplacement de M. VAN KLAVEREN;
 - 3) M. J. P. J. LOKKER, gedeputeerde van de provincie Utrecht, pour le remplacement de M. VERBURG.
- b) Sont nommés membres suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006:
 - 1) M. H. BLEKER, gedeputeerde van de provincie Groningen, pour le remplacement de M. BOERTJENS;
 - 2) M. M. J. A. EURLINGS, gedeputeerde van de provincie Limburg, pour le remplacement de M^{me} KALLEN-MORREN;
 - 3) M. O. HOES, gedeputeerde van de provincie Noord-Brabant, pour le remplacement de M. VAN NISTELROOIJ.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 2 octobre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/720/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Román RODRIGUEZ RODRIGUEZ, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Adán MARTIN MENIS, Presidente — Gobierno de Canarias, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Román RODRIGUEZ RODRIGUEZ pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2003

modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables au collagène destiné à la consommation humaine et abrogeant la décision 2003/42/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 3393]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/721/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/42/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Des conditions spécifiques de santé publique applicables à la préparation du collagène destiné à la consommation humaine doivent être arrêtées. Sous réserve que ces conditions soient les mêmes pour le collagène destiné à la consommation humaine et pour le collagène non destiné à la consommation humaine, et que les conditions d'hygiène soient également les mêmes, il doit être possible de produire et/ou stocker les deux types de collagène dans le même établissement.
- (2) Il y a lieu de fixer les conditions en matière d'autorisation et d'enregistrement, d'inspection et d'hygiène que les établissements préparant du collagène doivent remplir. Certaines conditions sanitaires énoncées dans la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003⁽⁴⁾, ainsi que dans la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires⁽⁵⁾, s'appliquent à la préparation du collagène.

- (3) L'article 2.3.13.7 du Code zoosanitaire international (2001) publié par l'Office international des épizooties, concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), indique que, si la gélatine et le collagène sont préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux, les administrations vétérinaires doivent autoriser sans restriction l'importation et le transit de ces marchandises sur leur territoire, quel que soit le statut des pays exportateurs.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission⁽⁷⁾, les peaux au sens de la directive 92/118/CEE, provenant de ruminants sains, et le collagène dérivé de ces peaux ne font pas l'objet de restrictions à la mise sur le marché.
- (5) Le comité scientifique directeur a adopté, les 10 et 11 mai 2001, un avis sur la sécurité du collagène, qui examine la question de la sécurité, au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ci-après dénommées «EST»), du collagène produit à partir de peaux de ruminants.
- (6) Les matières premières utilisées pour la production de collagène consistent essentiellement en tissus conjonctifs (peaux et tendons) bovins, en peaux de veaux, en peaux de moutons et en peaux de porcs. Pour garantir la sécurité de la matière première, celle-ci doit provenir d'animaux déclarés propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem. La matière première doit également être collectée, transportée, stockée et manipulée dans les meilleures conditions d'hygiène possibles.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽²⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 24.⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.⁽⁵⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

- (7) Pour garantir la traçabilité de la matière première, il convient que les centres de collecte et tanneries comptant fournir cette matière soient autorisés et enregistrés. Il convient également d'exiger qu'un document commercial type accompagne la matière première lors du transport et au moment de la livraison dans les centres de collecte, les tanneries et les usines de transformation de collagène.
- (8) Il y a lieu de modifier le document commercial actuel pour la matière première destinée à la production de gélatine pour la consommation humaine, de manière à prendre en considération les éléments propres aux procédures de contrôle en vigueur dans certains États membres.
- (9) Les normes applicables aux produits finis doivent être fixées de manière à garantir que ces produits ne soient pas contaminés par des substances ou micro-organismes présentant un risque pour la santé du consommateur. Dans l'attente d'une évaluation scientifique de ces normes, il convient d'inclure, à titre provisoire, les normes généralement acceptées en matière de contamination. Il y a également lieu d'arrêter les exigences en matière de conditionnement, de stockage et de transport des produits finis.
- (10) Il est nécessaire d'établir des règles sanitaires spécifiques pour l'importation de collagène et de matières premières destinées à la production de collagène pour la consommation humaine. Il y a lieu d'établir des modèles pour les certificats sanitaires devant accompagner, lors de l'importation, le collagène et les matières premières destinées à la production de collagène pour la consommation humaine. Il est également nécessaire que la Commission reconnaisse des conditions offrant des garanties équivalentes, sur la base d'une proposition présentée par un pays tiers.
- (11) L'adoption de règles spécifiques applicables à la production de collagène ne doit pas préjuger de l'adoption de règles relatives à la prévention des EST et à la lutte contre ces maladies.
- (12) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 92/118/CEE.
- (13) La décision 2003/42/CE a modifié la directive 92/118/CEE, avec effet à compter du 30 septembre 2003, en ce qui concerne les conditions sanitaires spécifiques applicables au collagène destiné à la consommation humaine et les exigences en matière de certification applicables au collagène et aux matières premières de la production de collagène destinés à l'expédition vers la Communauté européenne pour la consommation humaine.
- (14) La Communauté importe de pays tiers des matières premières et du collagène, y compris du collagène répondant à certaines exigences techniques qui n'est pas disponible dans la Communauté.
- (15) Le Royaume-Uni a demandé un report de l'application des nouvelles conditions sanitaires spécifiques afin qu'il soit possible de tenir compte de ses producteurs tributaires des importations en provenance de pays tiers.
- (16) Les négociations visant à trouver une solution aux problèmes liés aux importations de collagène en autorisant la poursuite de ces importations en parfaite conformité avec les nouvelles conditions sanitaires spécifiques peuvent désormais être considérées comme terminées.
- (17) Il convient de prévoir le délai nécessaire à la conclusion des étapes administratives de ces négociations, étant entendu que ce délai devrait être aussi bref que possible.
- (18) Une erreur a été relevée dans l'annexe de la décision 2003/42/CE, en ce sens que le modèle de document commercial pour les matières premières destinées à la production de collagène prévoit l'apposition d'un cachet de vétérinaire officiel. Il y a lieu de rectifier cette erreur.
- (19) Par souci de clarté, il convient d'abroger la décision 2003/42/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (20) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la directive 92/118/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'article 1^{er} de la présente décision est applicable à compter du 31 décembre 2003.

Il ne s'applique pas au collagène destiné à la consommation humaine qui a été produit ou importé avant cette date.

Article 3

La décision 2003/42/CE est abrogée avec effet immédiat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Le chapitre 4 de l'annexe II de la directive 92/118/CEE est modifié comme suit:

- 1) La rubrique «Section A» est insérée avant le titre.
- 2) Dans la partie VIII, point II, sous les rubriques «Autre usine de fabrication de produits animaux», «Centres de collecte» et «Tannerie», la deuxième ligne est remplacée par le texte suivant: «Numéro d'enregistrement».
- 3) La section B suivante est ajoutée:

«SECTION B**CONDITIONS SANITAIRES SPÉCIFIQUES POUR LA PRÉPARATION DE COLLAGÈNE DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE****I. Généralités**

1. La présente section fixe les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché et aux importations de collagène destiné à la consommation humaine.
2. Aux fins de la présente section, les définitions des termes "peaux" et "tannage" figurant à la section A sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- a) collagène: produit à base de protéines obtenu à partir de peaux et de tendons d'animaux, ainsi que d'os de porcs et de volailles, et d'arêtes de poisson, fabriqué au moyen de la méthode exposée dans la partie V;
 - b) collagène destiné à la consommation humaine: collagène destiné à être consommé sous la forme de denrée alimentaire ou à entrer dans la composition d'une denrée alimentaire ou d'un produit destiné à la consommation humaine ou à conditionner une telle denrée ou un tel produit.
3. Le collagène destiné à la consommation humaine doit remplir les conditions énoncées dans les parties II à X.

II. Établissements produisant du collagène

Le collagène destiné à la consommation humaine doit provenir d'établissements qui satisfont aux conditions définies dans la section A, partie I.

III. Matières premières et établissements qui les fournissent

1. Les matières premières suivantes peuvent entrer dans la fabrication de collagène destiné à la consommation humaine:
 - a) peaux d'animaux ruminants d'élevage;
 - b) peaux, os et intestins de porcs;
 - c) peaux et os de volailles;
 - d) tendons;
 - e) peaux de gibier sauvage;
 - f) peaux et arêtes de poisson.
2. L'utilisation de peaux soumises à des opérations de tannage est interdite.
3. Les matières premières doivent remplir les conditions suivantes:
 - pour les matières premières énumérées au point 1 a) à d), les conditions fixées à la section A, partie II, point 4, sont applicables,
 - pour la matière première visée au point 1 e), les conditions fixées à la section A, partie II, point 5, sont applicables,
 - pour les matières premières énumérées au point 1 a) à e), les conditions fixées à la section A, partie II, point 6, sont applicables, à ceci près que les matières premières ne peuvent provenir d'usines de dégraissage d'os de ruminants,
 - pour la matière première visée au point 1 f), les conditions fixées à la section A, partie II, point 7, sont applicables.

4. Les centres de collecte et tanneries qui fournissent la matière première pour la production de collagène destiné à la consommation humaine sont autorisés spécialement à cet effet et enregistrés par les autorités compétentes. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées à la section A, partie II, point 8.

IV. Transport et stockage de la matière première

1. Le transport et le stockage de la matière première destinée à la production de collagène sont effectués conformément à la section A, partie III.
2. Pendant le transport et au moment de la livraison dans les centres de collecte, les tanneries et les usines de transformation de collagène, les matières premières doivent être accompagnées d'un document commercial conforme au modèle figurant dans la partie IX de la présente section.

V. Fabrication du collagène

1. Le collagène doit être fabriqué selon un procédé garantissant que la matière première est soumise à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivie d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, ou selon un procédé équivalent agréé par la Commission, après consultation du comité scientifique compétent.
2. Après avoir subi le procédé visé au point 1, le collagène peut passer par un procédé de séchage.
3. Le collagène non destiné à la consommation humaine ne peut être produit et stocké dans le même établissement que le collagène destiné à la consommation humaine que si les conditions de production et de stockage sont rigoureusement identiques à celles exposées dans la présente section.
4. L'utilisation d'agents de conservation autres que ceux autorisés par la législation communautaire est interdite.

VI. Produits finis

Des mesures appropriées, comprenant des tests, seront mises en œuvre afin de garantir que chaque lot de production de collagène respecte les critères microbiologiques et les critères en matière de résidus énoncés à la section A, partie V. Toutefois, dans la mesure où la fabrication des produits souhaités (boyaux à base de collagène, par exemple) l'impose, aucune teneur maximale en eau et en cendres ne s'appliquera.

VII. Emballage, stockage et transport

1. Le collagène destiné à la consommation humaine doit être conditionné, emballé, stocké et transporté dans de bonnes conditions d'hygiène et, en particulier, remplir les conditions mentionnées à la section A, partie VI, point 1.
2. Les conditionnements et emballages contenant du collagène doivent porter une marque d'identification fournissant les indications énumérées à la section A, partie VI, point 2, premier tiret, et comporter la mention "Collagène propre à la consommation humaine", ainsi que la date de préparation et le numéro du lot.
3. Pendant le transport, le collagène doit être accompagné d'un document commercial conforme à l'article 3 A, paragraphe 9, point a), de la directive 77/99/CEE, qui doit comporter la mention "Collagène propre à la consommation humaine", ainsi que la date de préparation et le numéro du lot.

VIII. Importation, en provenance de pays tiers, de collagène et de matières premières destinées à la production de collagène pour la consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation dans la Communauté de collagène destiné à la consommation humaine que s'il:
 - a) provient de pays tiers énumérés dans la partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - b) provient d'établissements remplissant les conditions fixées dans la partie II de la présente section;

⁽¹⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.

- c) a été produit à partir de matières premières répondant aux exigences des parties III et IV de la présente section;
 - d) a été fabriqué selon les conditions énoncées dans la partie V de la présente section;
 - e) satisfait aux critères fixés dans la partie VI et aux conditions de conditionnement, d'emballage, de stockage et de transport définies dans la partie VII, point 1, de la présente section;
 - f) porte, sur son conditionnement et son emballage, une marque d'identification fournissant les indications précisées à la section A, partie VII, point A, sixième tiret;
 - g) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi dans la partie X a) de la présente section.
2. Les États membres n'autorisent l'importation dans la Communauté d'une des matières premières énumérées dans la partie III, point 1, de la présente section, aux fins de la production de collagène destiné à la consommation humaine, que si:
- a) elle provient de pays tiers énumérés, selon le cas, dans la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾, dans la décision 94/85/CE de la Commission ⁽²⁾, dans la décision 94/86/CE de la Commission ⁽³⁾ ou dans la décision 97/296/CE de la Commission ⁽⁴⁾;
 - b) un certificat sanitaire conforme au modèle établi dans la partie X b) de la présente section accompagne chaque lot de matière première.
3. Les certificats sanitaires visés aux points 1 g) et 2 b) doivent comporter un seul feuillet et être remplis dans au moins une langue officielle de l'État membre par lequel le lot pénètre pour la première fois dans la Communauté et au moins une langue officielle de l'État membre de destination.
4. La Commission peut reconnaître, selon la procédure prévue à l'article 18, que les mesures sanitaires appliquées par un pays tiers à la production de collagène destiné à la consommation humaine offrent des garanties équivalentes à celles existant pour la mise sur le marché dans la Communauté, si le pays tiers en question fournit des preuves objectives en ce sens. Lorsque la Commission reconnaît une telle équivalence, elle adopte, selon la même procédure, les conditions qui régissent l'importation de collagène destiné à la consommation humaine.

⁽¹⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽²⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.

⁽³⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

IX. Modèle de document commercial pour la matière première destinée à la production de collagène pour la consommation humaine

Numéro du document commercial:

1. Identification de la matière première

Nature (par exemple, peaux):

Espèce animale (par exemple, bovine, porcine):

Poids net (kg):

Marque d'identification (palette ou conteneur):

2. Origine de la matière première— *Abattoir*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

— *Atelier de découpe*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

— *Usine de fabrication de produits à base de viande*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

— *Autre usine de fabrication de produits animaux*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'enregistrement:

— *Établissement de transformation des viandes de gibier sauvage*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'agrément vétérinaire:

— *Usine de fabrication de produits à base de poisson*

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

— Centres de collecte

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'enregistrement:

.....

— Tannerie

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'enregistrement:

— Magasin de détail

Adresse:

.....

— Installations jouxtant des points de vente, où la viande et la viande de volaille sont découpées et stockées exclusivement pour l'approvisionnement direct du consommateur final

Adresse:

3. Destination de la matière première

Nom du centre de collecte/de la tannerie/de l'usine de fabrication de collagène ⁽¹⁾, où la matière première est expédiée:

.....

Adresse:

.....

4. Déclaration

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris les dispositions du chapitre 4, section B, parties III et IV, de l'annexe II de la directive 92/118/CEE et

- que les peaux d'animaux ruminants d'élevage/peaux, os et intestins de porcs/peaux et os de volailles/tendons décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections *ante et post mortem*, et/ou ⁽¹⁾
- que les peaux de gibier sauvage décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE du Conseil (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35), et/ou ⁽¹⁾
- que la peau et les arêtes de poisson décrites ci-dessus proviennent d'usines de fabrication de produits à base de poisson destinés à la consommation humaine, agréées ou enregistrées conformément aux dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15) ⁽¹⁾.

Fait à le
(lieu) (date)

.....
(Signature du propriétaire de l'usine ou de ses représentants) ⁽²⁾

.....
(Nom en lettres capitales)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.
⁽²⁾ La signature doit être d'une couleur autre que celle de l'impression.

X a) **Modèle de certificat sanitaire relatif au collagène pour la consommation humaine destiné à la Communauté européenne**

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays de destination:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

1. Identification du collagène

Type de produits:

Espèce animale et nature des matières premières utilisées (par exemple, peaux de bovins):

.....

Date de fabrication:

Type d'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Durée de conservation garantie:

Poids net (kg):

Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement de l'établissement (des établissements) de production agréé(s) et enregistré(s):

.....

2. Destination du collagène

Le collagène est expédié de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

⁽¹⁾ Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et rechargement.

3. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare connaître les dispositions du chapitre 4, section B, de l'annexe II, de la directive 92/118/CEE et certifie que le collagène décrit ci-dessus:

- provient d'établissements qui remplissent les conditions prévues dans la partie II de ladite section,
- a été produit à partir de matières premières conformes aux conditions énoncées dans les parties III et IV de la ladite section,
- a été fabriqué selon les conditions énoncées dans la partie V de ladite section,
- satisfait aux conditions énoncées dans la partie VI et la partie VII, point 1, de ladite section.

Fait à le

(lieu)

(date)

.....
(Signature du vétérinaire officiel) ^(?)

.....
(Nom en lettres capitales)

Cachet du
vétérinaire
officiel ^(?)

^(?) La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle de l'impression.

X b) **Modèle de certificat sanitaire relatif à la matière première, destinée à la Communauté européenne, pour la production de collagène aux fins de la consommation humaine**

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays de destination:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

1. Identification de la matière première

Espèce animale et nature (par exemple, peaux de bovins, peaux de porcs):

Date de production:

Type d'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Durée de conservation garantie:

Poids net (kg):

2. Origine de la matière première

Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement de l'établissement (des établissements) de production agréé(s) et enregistré(s):

.....

3. Destination de la matière première

La matière première est expédiée de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

⁽¹⁾ Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et rechargement.

4. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare connaître les dispositions du chapitre 4, section B, de l'annexe II, de la directive 92/118/CEE et certifie que la matière première décrite ci-dessus est conforme aux exigences de la partie III de ladite section et, en particulier:

- que les peaux d'animaux ruminants d'élevage/peaux, os et intestins de porcs/peaux et os de volailles/tendons décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections *ante* et *post mortem*, et/ou ⁽²⁾
- que les peaux de gibier sauvage décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE, et/ou ⁽²⁾
- que la peau et les arêtes de poisson décrites ci-dessus proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine et agréés pour l'exportation ⁽²⁾.

Fait à le

(lieu) (date)

.....
(Signature du vétérinaire officiel ^(?))

.....
(Nom en lettres capitales)

Cachet du
vétérinaire
officiel ^(?)

⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

^(?) La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle de l'impression.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 6 octobre 2003

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits hydrofuges pour tabliers de pont sous forme de liquide appliqué

[notifiée sous le numéro C(2003) 3483]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/722/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission doit choisir, entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE, la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité pour attester la conformité d'un produit. Il est par conséquent nécessaire de décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.
- (2) L'article 13, paragraphe 4, prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques. Il convient donc de définir le concept de produit ou famille de produits tel qu'il est utilisé dans les mandats et dans les spécifications techniques.
- (3) Les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, sont décrites en détail à l'annexe III de la directive 89/106/CEE. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, par référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.

- (4) La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité, sans surveillance permanente, et des deuxième et troisième possibilités, qui sont définies à l'annexe III, point 2 ii). La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à l'annexe III, point 2 i), et à la première possibilité, avec surveillance permanente, définie à l'annexe III, point 2 ii).
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et des familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production.

Article 2

La procédure d'attestation de la conformité telle qu'elle est définie à l'annexe II est précisée dans les guides d'agrément technique européen correspondants.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

ANNEXE I

Kits hydrofuges pour tabliers de pont sous forme de liquide appliqué

— Uniquement pour usage dans les tabliers de pont.

ANNEXE II

Kits hydrofuges pour tabliers de pont sous forme de liquide appliqué*Systèmes d'attestation de conformité*

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s) (réaction au feu)	Système(s) d'attestation de conformité
Kits hydrofuges pour tabliers de pont sous forme de liquide appliqué	Uniquement dans les tabliers de pont	—	2+

Système 2+: Voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, y compris certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine, ainsi que de la surveillance, de l'évaluation et de l'agrément permanentes du contrôle de la production en usine.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2.1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 2003
concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants

[notifiée sous le numéro C(2003) 3517]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2003/723/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, point a) iii), et son article 248,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le renseignement tarifaire contraignant visé à l'annexe va à l'encontre d'autres renseignements tarifaires contraignants et le classement tarifaire qu'il contient est incompatible avec les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1, première partie, titre I A, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Le renseignement tarifaire contraignant visé à l'annexe concerne un article composé de bandes tissées, en polyéthylène, d'une largeur n'excédant pas 5 mm et recouvert sur ses deux faces d'un enduit perceptible à l'œil nu. Cet article doit donc être classé dans la position 3926 en application des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et de la note 2, point a) 3, du chapitre 59.

- (3) Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) en question doit cesser d'être valable. L'administration douanière qui a délivré le RTC doit donc le révoquer le plus vite possible et en avertir la Commission.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, il convient d'accorder au titulaire, pendant une certaine période, la possibilité de se prévaloir d'un renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valable sous réserve des conditions définies à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93.
- (5) Les mesures prévues à présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le renseignement tarifaire contraignant visé à la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe, délivré par l'autorité douanière figurant dans la colonne 2 aux fins du classement tarifaire indiqué dans la colonne 3, cesse d'être valable.
2. L'autorité douanière figurant dans la colonne 2 révoque le RTC visé à la colonne 1, le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard dix jours après notification de la présente décision.
3. L'autorité douanière qui révoque le renseignement tarifaire contraignant en informe la Commission.

Article 2

Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, le renseignement tarifaire contraignant visé à l'annexe peut encore être invoqué pendant une certaine période sous réserve que les conditions précisées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 soient respectées.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

	Renseignement tarifaire contraignant (référence)	Autorité douanière	Classement tarifaire
	1	2	3
N° 1	UK 103189888	H. M. Customs & Excise Southend-on-Sea Royaume-Uni	6306 12 00

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2003

dérogeant temporairement à la directive 82/894/CEE en ce qui concerne la fréquence de la notification des foyers primaires d'encéphalopathie spongiforme bovine

[notifiée sous le numéro C(2003) 3561]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/724/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 82/894/CEE fixe les règles applicables dans la Communauté à la notification des foyers de certaines maladies des animaux, y compris l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Cette directive prévoit que les États membres sont tenus de notifier, dans les vingt-quatre heures, à la Commission et aux autres États membres, les foyers primaires d'ESB. La directive 82/894/CEE prévoit également que les foyers secondaires d'ESB doivent être notifiés chaque semaine à la Commission.
- (2) Diverses décisions de la Commission, la dernière en date étant la décision 98/12/CE ⁽³⁾, ont accordé aux États membres des dérogations temporaires aux exigences de la directive 82/894/CEE relatives à la notification des foyers primaires dans les vingt-quatre heures. La dérogation temporaire accordée par la décision 98/12/CE prévoit que tous les foyers d'ESB doivent être notifiés à la Commission chaque semaine.
- (3) Des foyers d'ESB continuent à se déclarer dans la Communauté. À la lumière de l'expérience acquise, la notification hebdomadaire des foyers d'ESB exigée pour

les foyers secondaires s'avère suffisante. En conséquence, il convient de maintenir une dérogation temporaire autorisant les États membres à notifier à la Commission sur une base hebdomadaire les foyers primaires d'ESB.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 82/894/CEE, tout foyer d'encéphalopathie spongiforme bovine est notifié, jusqu'au 31 décembre 2007, conformément à l'article 4 de ladite directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

⁽³⁾ JO L 4 du 8.1.1998, p. 63.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/725/JAI DU CONSEIL

du 2 octobre 2003

modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 32 et son article 34, paragraphe 2, point c),

Article premier

vu l'initiative du Royaume de Belgique, du Royaume d'Espagne et de la République française,

Les dispositions de l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes sont modifiées comme suit:

vu l'avis du Parlement européen,

1) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Les agents d'un État membre qui, sur leur territoire, observent, dans le cadre d'une enquête judiciaire, une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou, pour apporter un élément nécessaire à une enquête judiciaire, une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne susmentionnée, peuvent continuer cette observation sur le territoire d'un autre État membre, lorsque ce dernier État a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide présentée au préalable et motivée. L'autorisation peut être assortie de conditions.»

(1) Il convient de modifier les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽¹⁾, concernant l'observation transfrontalière, et d'élargir le cadre de leur application dans un souci d'accroître le succès des enquêtes judiciaires, en particulier celles concernant des faits liés à la criminalité organisée.

2) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

(2) Le Royaume-Uni prend part à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.

a) au troisième tiret, le mot «viol» est remplacé par les mots «infraction grave de nature sexuelle»;

b) au cinquième tiret, les mots «fausse monnaie» sont remplacés par les mots «contrefaçon et falsification de moyens de paiement»;

c) les tirets suivants sont ajoutés:

(3) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽³⁾, qui relève de domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord,

«— escroquerie grave,

— filière d'immigration clandestine,

— blanchiment de capitaux,

— trafic de substances nucléaires et radioactives,

— participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne,

— actes de terrorisme au sens de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.»

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽²⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

Article 2

1. La présente décision ne lie pas l'Irlande.
2. La présente décision ne s'applique pas à Gibraltar.
3. La présente décision ne s'applique aux îles Anglo-Normandes que sous réserve de l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/365/CE.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PISANU
